



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élus locaux : politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 18900

## Texte de la question

M. Alain Joyandet appelle l'attention de M. le ministre délégué aux libertés locales sur le souhait d'évolution du régime de retraite des anciens élus locaux. En effet, la plupart des élus de petites communes rurales ne perçoivent pas de pension de retraite, soit parce qu'ils ont exercé leurs fonctions avant 1973, soit parce qu'ils ont renoncé à percevoir partiellement ou totalement leur indemnité par souci des finances communales. En conséquence, il souhaiterait savoir si la situation de ces anciens élus locaux pouvait être associée aux débats sur la réforme de retraites qui sera prochainement discutée au Parlement.

## Texte de la réponse

En application de l'article L. 2123-28 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux percevant une indemnité de fonction sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques (IRCANTEC). Les élus locaux peuvent se trouver dans deux situations au regard de leur droit à constitution d'une pension de retraite : les élus ayant abandonné leur activité professionnelle pour se consacrer exclusivement à leur mandat électif sont affiliés à titre obligatoire, au terme des dispositions de l'article L. 2123-26 du code général des collectivités territoriales, à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale ; les élus exerçant leur mandat électif conjointement à la poursuite d'une activité professionnelle peuvent constituer une retraite par rente leur permettant de compenser les éventuelles pertes de droit à retraite qu'ils peuvent subir du fait des baisses de salaires potentielles (art. L. 2123-27). La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, qui a notamment porté réforme des régimes de retraite des élus locaux, a en outre précisé dans son article 32, codifié à l'article L. 2123-30, que les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant la date d'effet de la présente loi continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués, une subvention d'équilibre pouvant être apportée, le cas échéant, par les collectivités locales concernées. Les diverses revalorisations des régimes indemnitaires des élus locaux, notamment des maires, en 2000, et des adjoints au maire, en 2002, ont des conséquences favorables sur les montants futurs des pensions de retraite des intéressés. Il est néanmoins exact que les droits à pension de retraite acquis par les élus ayant exercé leur mandat avant 1992, et plus encore avant 1972, sont d'un niveau plus faible que celui auquel peuvent prétendre leurs collègues élus postérieurement. Toutefois, il n'est pas envisagé, à ce stade, de proposer au Parlement d'instaurer un montant minimal de pension de retraite pour les élus locaux.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alain Joyandet](#)

**Circonscription :** Haute-Saône (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18900

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** libertés locales

**Ministère attributaire** : libertés locales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 mai 2003, page 4032

**Réponse publiée le** : 4 août 2003, page 6212